PARISBABYARBITRATION

BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

Janvier 2026, N° 82

Décisions d'actualité des cours françaises et étrangères

Sentences et décisions arbitrales internationales

Entretien avec Erik Grigoryan

Nos partenaires : Teynier Pic, Foley Hoag, afa, ReedSmith Driving progress through partnership, CMAP, Institut 131, JUS MUNDI

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION

MAYA KONSTANTOPOULOU
Présidente

PAUL GOBETTI
Vice-Président

SAMUEL DAVIES
Trésorier

SANJANA SACHDEV
Secrétaire Générale

L' ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE

ELIZABETH HEROLD-REVERDIN
Co-rédactrice en chef

LEANDRE STEVENS
Co-rédacteur en chef

ANISSA BOUJDAG
Éditrice

IULIAN CHETREANU
Éditeur

TARA COLIC
Éditrice

SASKIA DODDS
Éditrice

HALA YAMMINE
Éditrice

ANCA NECHITA
Éditrice

LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS

ELISA-MARIE GOUBEAU

FOUAD EL HAGE

MATHIEU MOREL

PAUL-ALEXIS SAINT-ANTONIN

IFTENIE CATALINA-ALEXIA

LOUISE DENOYES

PADRAIC MC CAFFERTY

VICTOR DUBREUILLE

NOS PARTENAIRES

LAW PROFILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.

CMAP

INSTITUT 131

CCI PARIS ILE-DE-FRANCE ENTREPRISES

Fondé en 1995, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) est une institution française de premier plan dédiée à la résolution des litiges commerciaux et civils par la médiation et l'arbitrage. Engagé à promouvoir des modes alternatifs de résolution des conflits, le CMAP offre aux parties des solutions sur mesure et un accompagnement expert pour parvenir à des résultats amiables, encourageant ainsi une culture de collaboration et de transparence dans le domaine juridique.

Fondé en 1943, Foley Hoag est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans la résolution de litiges nationaux et internationaux. Le bureau de Paris bénéficie d'une expertise particulière dans les domaines de l'arbitrage et du contentieux commercial international, du droit de l'environnement et de l'énergie, ainsi que du droit public et du corporate M&A.

L'Association Française d'Arbitrage (AFA) est un centre d'arbitrage et de médiation engagé dans la résolution des litiges de manière efficace et éthique, en France et à l'international. Fondée sur les principes d'indépendance, de confidentialité et d'équité, l'AFA propose des procédures simplifiées adaptées aux besoins des entreprises et des particuliers. Acteur clé des réseaux d'arbitrage internationaux, l'AFA garantit les plus hauts standards en matière de règlement des différends.

ReedSmith

Driving progress
through partnership

Reed Smith est un cabinet d'avocats international dynamique qui s'emploie à accompagner ses clients dans le développement de leurs activités commerciales. Grâce à une culture inclusive et à une approche innovante, ils proposent des services juridiques intelligents et créatifs, permettant d'obtenir des résultats optimaux pour leurs clients. Leur expertise approfondie dans le secteur, ainsi que leurs relations de longue date et leur structure collaborative en font le partenaire de référence pour les litiges, les transactions et les questions réglementaires complexes.

Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.

Fondée en 2019, Jus Mundi est une legal tech et société à mission qui promeut la justice mondiale grâce à l'intelligence artificielle. Avec des bureaux à Paris, New York, Londres et Singapour, elle dessert 150 000 utilisateurs issus de cabinets d'avocats, d'entreprises, de gouvernements et d'universités dans plus de 80 pays. Grâce à sa technologie d'IA avancée, Jus Mundi propose des services d'intelligence juridique, de sélection de professionnels d'arbitrage basés sur de la donnée et de développement commercial.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 9

LES THÉMATIQUES DE CE MOIS 10

COURS FRANÇAISES

COURS D'APPELS

Paris, 28 octobre 2025, nº 23/16145, *République Gabonaise* 11

Paris, 4 novembre 2025, nº 24/01523, *SCIZ* 13

Paris, 13 novembre 2025, nº 24/16280, *Société H2 Holding SAL* 16

JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, *Operafund v The Kingdom of Spain* [2025] EWHC 2874 (Comm) 18

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, *Tecnimont SpA v LLC Eurochem North-West-2* [2025] EWHC 3151 (Comm) 20

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, *FH Holding Moscow Ltd v AO UniCredit Bank* [2025] EWHC 3111 (Comm) 23

High Court de Singapour, *DKB v DKC* [2025] SGHC(I) 26 26

Tribunal de première instance de Hong Kong, *CI v IU* [2025] HKCFI 4397 28

ENTRETIEN AVEC ERIK GRIGORYAN 30

ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN 34

OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES 35

AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : pbarbitration.fr et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

- **Paris, 28 octobre 2025, nº 23/16145, *République Gabonaise*** (recours en annulation ; ordre public international ; corruption ; sentence éliminant les effets économiques de la corruption)
- **Paris, 4 novembre 2025, nº 24/01523, *SCIZ*** (tribunal n'ayant pas respecté sa mission ; absence de motivation de la décision du tribunal ; ordre international public ; loi de police étrangère)
- **Paris, 13 novembre 2025, nº 24/16280, *Société H2 Holding SAL*** (recours en annulation ; procédures étrangère parallèle ; connexité internationale)
- ***High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles, *Operafund v The Kingdom of Spain* [2025] EWHC 2874 (Comm)** (ISDS ; arbitrage CIRDI ; *Energy Charter Treaty* ; cessibilité des sentences CIRDI)
- ***High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles, *Tecnimont SpA v LLC Eurochem North-West-2* [2025] EWHC 3151 (Comm)** (s42 du *Arbitration Act 1966* ; pouvoir du juge d'appuie pour assister le tribunal arbitral ; exequatur des ordonnances du tribunal arbitral ; ordonnances péremptoires ; risque de poursuite et de sanctions contre une partie)
- ***High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles, *FH Holding Moscow Ltd v AO UniCredit Bank* [2025] EWHC 3111 (Comm)** (anti-suit injunction ; Russie ; violation de la clause compromissoire ; clauses compromissoire et de compétence juridictionnelle concurrentes ; *comity*)
- ***High Court* de Singapour, *DKB v DKC* [2025] SGHC(I) 26** (sanctions internationales ; exécution de la sentence mènerait a la violation indirecte de sanctions internationales)
- **Tribunal de première instance de Hong Kong, *CI v IU* [2025] HKCFI 4397** (appel contre une sentence sur une question de droit étranger ; définition de « question de droit »)

COURS FRANÇAISES

COURS D'APPELS

Paris, 28 octobre 2025, nº 23/16145, *République Gabonaise*

Par un arrêt du 28 octobre 2025, la Cour d'appel de Paris a rejeté un recours en annulation formé contre une sentence arbitrale CCI, fondé sur une prétendue violation de l'ordre public international. L'affaire soulevait des questions sensibles relative à la corruption dans l'exécution de contrats publics et à l'étendue du contrôle exercé par le juge français de l'annulation au regard de l'ordre public international.

Le litige trouve son origine dans l'exécution de trois contrats (ci-après « les Contrats ») conclus en décembre 2014 entre Averda Environmental Services Gabon S.A. (ci-après « Averda Gabon », ou la « Demanderesse ») et plusieurs personnes publiques gabonaises, dont la République Gabonaise (ci-après « Défenderesses », ou les « Demanderesses au recours »). Les Contrats portaient sur la fourniture de services de gestion des déchets et de nettoyage des voies publiques, par Averda Gabon, filiale locale d'un groupe de gestion des déchets dont le siège est situé à Dubaï, dans le cadre d'un marché conclu en 2014 avec l'État gabonais pour la prestation de ces services dans la capitale du pays, Libreville.

En août 2019, Averda Gabon a suspendu l'exécution de ses prestations en raison de retards de paiement persistants, avant d'initier, en juin 2020, une procédure d'arbitrage CCI sur le fondement des clauses compromissoires, sollicitant le paiement de factures impayées d'un montant approximatif de 34 millions de dollars. Au cours de la procédure arbitrale, les Défenderesses ont invoqué l'existence de faits de corruption et de pratiques frauduleuses dans l'exécution des contrats. Elles soutenaient plus précisément que la corruption aurait imprégné leur exécution par (i) le versement de pots-de-vin à un agent public gabonais, (ii) la mise en place d'un système de fausses facturations destiné à générer des liquidités servant au paiement de rémunérations occultes, (iii) ainsi que la dissimulation d'informations financières relatives aux prestations contractuelles.

Par une sentence arbitrale du 23 août 2023, le Tribunal Arbitral a retenu que les éléments versés aux débats révélaient un faisceau d'indices graves, précis et concordants de corruption affectant l'exécution d'une partie des Contrats, sans toutefois affecter leur formation.

Sur le fondement de l'article 1520, 5° du Code de procédure civile, les Défenderesses ont formé un recours en annulation, soutenant que la reconnaissance et l'exécution de la sentence seraient contraires à l'ordre public international. Elles faisaient valoir que, bien que le Tribunal Arbitral ait expressément constaté l'existence de faits de corruption, il avait néanmoins ordonné des paiements permettant à Averda Gabon de bénéficier de contrats entachés de corruption. Elles soulignaient en particulier que le Tribunal aurait reconnu son impossibilité de distinguer avec précision les factures corrompues des factures non entachées, de sorte que l'exécution de la sentence donnerait nécessairement effet à la corruption, en violation de principes fondamentaux de l'ordre public international.

Averda Gabon s'est opposée au recours, rappelant que le juge de l'annulation n'a pas vocation à réviser la sentence au fond, mais uniquement à apprécier si sa reconnaissance ou son exécution entraîne une violation « *de manière caractérisée* » de l'ordre public international français. Elle soutenait en outre que le Tribunal Arbitral avait appliqué une méthodologie rigoureuse destinée à

neutraliser intégralement les effets potentiels de la corruption, en suivant la méthode proposée par l'expert des Demanderesses au recours. Cette méthodologie avait conduit à l'exclusion des montants correspondant aux prestations entachées de corruption et à l'application d'un taux de réfaction de 35 %, afin de tenir compte de la dégradation des prestations de nettoiement et de s'assurer qu'Averda Gabon ne tire aucun bénéfice des faits allégués.

Les questions juridiques soumises à la Cour d'appel de Paris étaient dès lors de savoir :

1. si la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale constatant des faits de corruption dans l'exécution d'un contrat viole nécessairement l'ordre public international ; et
2. si, l'exécution de la sentence permettait à une partie (la Défenderesse au recours) de bénéficier du produit de la corruption en violation de l'ordre public international au sens de l'article 1520, 5° du Code de procédure civile.

La Cour a rappelé que la prohibition de la corruption constitue un principe fondamental de l'ordre public international français et que le juge de l'annulation doit apprécier les effets concrets de l'exécution de la sentence dans l'ordre juridique français. Elle a toutefois souligné qu'il ne lui appartenait ni de revoir le fond de la sentence, ni de se prononcer sur une éventuelle responsabilité pénale, mais uniquement de vérifier si l'exécution de la sentence serait de nature à entraver l'objectif de lutte contre la corruption.

Appliquant ce cadre d'analyse, la Cour a relevé que les parties ne contestaient pas la caractérisation de faits de corruption dans l'exécution de certaines prestations, mais divergeaient quant aux conséquences à en tirer. Elle a constaté que les faits de corruption allégués n'affectaient que l'exécution, et non la formation, des Contrats, et qu'une part substantielle des prestations avait effectivement été réalisée. Surtout, la Cour a souligné que le Tribunal Arbitral avait procédé à une analyse factuelle approfondie et retenu le taux de réfaction le plus strict, précisément afin de s'assurer qu'Averda Gabon ne tire aucun bénéfice des pratiques corruptives.

La Cour en a déduit que l'exécution de la sentence ne donnait pas effet à la corruption et ne portait pas atteinte à l'ordre public international. En l'absence de violation caractérisée de celui-ci, le recours en annulation a été rejeté dans son intégralité.

Cet arrêt illustre de manière significative l'approche nuancée et pragmatique de la Cour d'appel de Paris en matière de corruption. Tout en réaffirmant que la corruption relève pleinement de l'ordre public international, la Cour confirme une tendance désormais bien établie : la seule allégation, voire la constatation, de faits de corruption ne suffit plus, en elle-même, à justifier l'annulation d'une sentence arbitrale. L'enjeu décisif demeure de savoir si le tribunal arbitral a correctement traité et neutralisé les effets de la corruption, de sorte que l'exécution de la sentence ne permette à aucune partie de tirer profit d'un comportement illicite. La décision apporte ainsi des enseignements précieux aux tribunaux arbitraux confrontés à des allégations de corruption, en leur indiquant comment traiter et neutraliser leurs effets sans porter atteinte à l'effectivité et à la force exécutoire de leurs sentences arbitrales.

Contribution d'Elisa-Marie Goubeau

Paris, 4 novembre 2025, nº 24/01523, *SCIZ*

Par un arrêt en date du 4 novembre 2025, la cour d'appel de Paris a rejeté l'appel interjeté par la société SCIZ contre l'ordonnance d'exequatur rendu par le président du tribunal judiciaire de Paris, en date du 13 avril 2023.

La cour d'appel a jugé que, conformément aux articles 1520 et 1525 du Code de procédure civile (ci-après « CPC »), la demande formée par l'appelant contre cette ordonnance était infondée.

En l'espèce, la société algérienne SCIZ (ci-après « la société gérée ») a conclu un contrat de gestion en date du 31 décembre 2007 avec la société ASEC Cement (ci-après « la société gérante ») portant sur la gestion de la société gérée pendant 10 ans.

Ce contrat comportait une clause dans laquelle était stipulée que la société gérante était tenue d'une obligation de résultat consistant à relever le seuil de production.

La société gérée accuse la société gérante de ne pas avoir atteint cet objectif ; de ce fait, elle lui notifie l'application des pénalités prévues par ce contrat. La société gérante refuse de payer, rétorquant que les inexécutions sont imputables à la société gérée.

Cette dernière a saisi la chambre internationale d'arbitrage de la CCI sur le fondement de l'article 8 du contrat qui la lie avec la société gérante par une requête en date du 21 septembre 2020.

Une sentence arbitrale en date du 13 janvier 2023 a notamment statué que la société gérante n'était pas responsable de la mauvaise exécution du contrat de gestion conclu le 31 décembre 2007 et de la non-réalisation des objectifs de production prévus audit contrat. Le tribunal arbitral rejette en conséquence la demande de pénalités de la société gérée.

Par ordonnance du 13 avril 2023, le délégué du président du tribunal judiciaire de Paris a revêtu cette sentence arbitrale de l'exequatur, lui conférant force exécutoire en France.

Le 8 janvier 2024, la société gérée interjette alors appel de cette ordonnance.

Les parties formulent ainsi des demandes asymétriques : la société appelante demande à la cour d'appel d'infirmer l'ordonnance rendue par le président du tribunal judiciaire de Paris le 13 avril 2023, alors que la société défenderesse demande à la cour d'appel de confirmer l'ordonnance rendue par le Président du tribunal judiciaire de Paris le 13 avril 2023 déclarant exécutoire en France la sentence arbitrale rendue le 13 janvier 2023 à Alger (Algérie).

Sur le moyen tiré du non-respect de sa mission par le tribunal arbitral, l'appelant critique l'absence de motivation dans la sentence arbitrale, comme en dispose l'article 32(2) du règlement d'arbitrage de la CCI.

Concernant le manquement à l'obligation de motivation de la condamnation de la société gérée au paiement de dommages-intérêts, il précise que le tribunal arbitral aurait dû motiver le caractère certain du préjudice allégué par la société gérante conformément aux dispositions légales applicables, notamment l'article 182 du Code civil algérien, et dont il a ordonné l'indemnisation, et ne pouvait se contenter d'évoquer simplement une probabilité, autrement dit un dommage éventuel ou hypothétique dont la réalisation serait incertaine.

Concernant le manquement à l'obligation de motivation de la condamnation de la société gérée au paiement d'intérêts moratoires : l'appelant dit que le tribunal arbitral ne donne aucun fondement légal en droit algérien à une telle condamnation, la sentence se contentant d'indiquer que la demande d'ASEC Cement en vue de l'application de ces intérêts est justifiée au regard des faits de la cause. Le tribunal arbitral aurait donc statué en équité plutôt qu'en droit.

La société gérante réplique, s'agissant du moyen tiré du non-respect de sa mission par le tribunal

arbitral, que le contrôle du juge de l'annulation est strictement limité à l'existence de la motivation et ne peut porter sur son contenu.

La société gérée critique la pertinence de la motivation du tribunal arbitral qui a parfaitement motivé sa décision sur ce point en ayant tenu compte des règles de droit algérien. S'agissant de la condamnation de SCIZ au paiement d'intérêts moratoires, il ne peut être contesté devant le juge de l'exequatur la façon dont l'arbitre a appliqué la loi algérienne, ces éléments appartenant au fond.

Concernant l'accusation de jugement par équité, l'infirmation d'une ordonnance accordant l'exequatur pour violation par le tribunal arbitral de sa mission suppose la démonstration d'une volonté délibérée des arbitres de s'extraire de la volonté des parties et de fonder leur décision sur d'autres motifs que ceux tirés de la loi.

Le défendeur conclut alors que l'annulation ne peut être fondée que sur le constat de la volonté du tribunal arbitral, exprimée dans les motifs de la sentence, d'abandonner délibérément la règle de droit au profit de la pure équité ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne l'infirmation de l'ordonnance au motif que la sentence porterait atteinte à l'ordre public international, l'appelant fait valoir que le contrôle de la sentence par le juge français peut, au titre de l'ordre public international, également s'étendre aux dispositions impératives d'une loi étrangère lorsque son respect lui apparaît nécessaire.

En l'espèce, dans sa sentence, le tribunal arbitral a fait droit aux arguments de la société gérante en estimant que la vigilance de la société gérée quant à la bonne application de ses règles internes en matière de passation de contrats aurait constitué un obstacle à la bonne exécution du contrat.

Le juge devrait considérer que l'insertion dans son ordre juridique d'une sentence qui viole une loi de police étrangère est contraire à son ordre public lorsque l'intérêt défendu par la loi de police étrangère est partagé par le for ou lorsque l'intérêt défendu par la loi de police étrangère fait l'objet d'un large consensus en droit comparé.

En droit français, le non-respect des règles et procédures de passation de marchés publics régies par le code de la commande publique est susceptible de constituer des faits de corruption. Aux échelons supranationaux tels que l'Union européenne ou les Nations Unies les règles et procédures applicables à la passation de marché, sont très largement prévues, reflètent ainsi un consensus international.

En réponse, la société gérante indique que pour que la sentence soit annulée, il faut qu'en conséquence de la violation d'une règle d'ordre public, les effets de la sentence énoncés dans son dispositif soient contraires à l'ordre public et insiste que la seule méconnaissance d'une loi de police étrangère ne peut conduire en elle-même à l'annulation d'une sentence arbitrale. Il faut pour cela démontrer qu'une telle réglementation entre dans la conception de l'ordre public international français et que la sentence a violé de manière manifeste, effective et concrète cet ordre public international

La cour d'appel débute par rappeler que la cour d'appel qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, ne peut refuser une telle demande que dans les cas prévus à l'article 1520 du CPC.

Le recours en annulation est ouvert si le tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée. Définie par la convention d'arbitrage, cette mission est principalement délimitée par l'objet du litige, lequel est déterminé par les prétentions des parties.

Les prétentions des parties requéraient du tribunal arbitral qu'il apprécie le respect par les parties de leurs obligations respectives aux termes du contrat de management. S'agissant plus particulièrement de la condamnation de la société gérée au paiement de dommages-intérêts à la société gérante, le tribunal arbitral l'a motivée tant dans son principe que dans.

son montant.

Ce faisant, c'est en réalité le contenu et la pertinence de la motivation que SCIZ critique et le sens de la décision au fond, lesquels échappent au contrôle du juge de l'annulation.

Dans un second temps, la cour d'appel a traité la seconde branche du moyen, tenant à ce que le tribunal arbitral aurait statué en équité. La cour d'appel constate que contrairement à ce que soutient l'appelant, le tribunal arbitral a fondé sa décision sur son analyse des stipulations prévues au contrat de gestion et son avenant. Elle confirme alors la position de la société défenderesse au recours, comme quoi, à aucun moment le tribunal n'indique juger en équité.

La cour d'appel rappelle que la seule méconnaissance d'une loi de police étrangère ne peut conduire en elle-même à l'annulation d'une sentence arbitrale. Elle ne peut y conduire que si cette loi de police protège une valeur ou un principe dont l'ordre public français lui-même ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international.

A cet égard, il ne suffit pas qu'une législation étrangère participe dans son ensemble à la protection d'une valeur ou d'un principe commun avec la conception française de l'ordre public international, telle que la lutte contre la corruption, pour autoriser le juge de la sentence à contrôler son application par le tribunal arbitral ou pour que sa méconnaissance constitue une atteinte à la conception française de l'ordre public international.

Il faut également que le demandeur au recours apporte la double démonstration que la sentence viole effectivement une loi de police étrangère et que cette méconnaissance de la loi de police étrangère porte atteinte de manière caractérisée à un principe ou une valeur entrant dans le champ de l'ordre public international français.

L'appelante ne démontre aucune violation effective de ladite réglementation, ni a fortiori la violation caractérisée d'un principe équivalent dans la réglementation française des marchés publics entrant dans le champ de l'ordre public international.

La cour d'appel confirme l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Paris du 13 avril 2023 déclarant exécutoire la sentence rendue le 13 janvier 2023 à Alger et rejette la demande de la société ASEC Cement Company de condamnation de la Société SCIZ.

Contribution de Fouad El Hage

Paris, 13 novembre 2025, nº 24/16280, *Société H2 Holding SAL*

Par une décision du 13 novembre 2025, la Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Chambre 16) a rejeté le recours en annulation formé par la société libanaise H2 Holding SAL et autres (ci-après les « Demandeurs ») contre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale CCI rendue à Beyrouth. Dans le cadre de cette demande, le conseiller de mise en l'état a eu à se prononcer sur l'exception de connexité internationale soulevée par les Demandeurs, aux fins de sursis à statuer du juge de l'exequatur, ainsi que sur leur demande en interruption d'exécution de la sentence arbitrale.

Le litige est né du fait que les Demandeurs ont conclu avec M. [J] [G] [O] (ci-après le « Défendeur ») un premier contrat portant sur la cession de participations détenues par le Défendeur dans différentes sociétés, puis un second contrat par lequel les Demandeurs s'engageaient à donner mainlevée des garanties personnelles attachées à ces participations. En raison d'un défaut de mainlevée, ils ont été condamnés solidairement par une sentence arbitrale CCI rendue à Beyrouth (Liban) le 21 novembre 2022, dont l'exéquatur a été accordé par une ordonnance du Tribunal judiciaire de Paris rendue le 26 février 2024. Les Demandeurs ont alors interjeté appel de l'ordonnance d'exequatur et procédé à des offres réelles de sommes d'argent, consignées à Beyrouth, en exécution de la sentence arbitrale. Toutefois, le Défendeur a procédé à une assignation en nullité de ces offres devant le Tribunal civil de première instance de Beyrouth, ce à quoi les Demandeurs ont réagi par une assignation en déclaration de validité de ces offres. Ces procédures sont toujours en cours.

Le conseiller de la mise en l'état de la Cour d'appel de Paris a été saisi par les Demandeurs qui soulèvent une exception de connexité internationale, aux fins de sursis à statuer, en raison de l'existence d'un lien étroit entre le présent recours en annulation et les demandes en contestation ou en validité des offres réelles et de consignations introduites devant le Tribunal civil de première instance de Beyrouth. Ils soutenaient que l'exécution forcée de la sentence arbitrale créerait un « risque de coexistence de décisions inconciliables » si la juridiction libanaise venait à déclarer les offres réelles et de consignations valides, lesquelles vaudraient paiement avec effet libératoire. Ils ajoutaient que l'exécution forcée de la sentence arbitrale lèserait gravement leurs droits puisqu'elle a pour objet le recouvrement d'une créance éteinte par les paiements effectués au Liban au moyen des offres réelles et de consignations. Cela justifierait d'en arrêter l'exécution forcée conformément à l'article 1526 du Code de procédure civile.

De son côté, le Défendeur a allégué que l'exclusivité de la compétence du juge de l'exequatur en matière de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale commande qu'il ne puisse tenir compte de procédures connexes sous peine, d'une part, de trancher sur le fond du litige et, d'autre part, de donner compétence à une juridiction étrangère pour statuer sur une demande d'exequatur soumise au juge français. De plus, le Défendeur soutenait que la réserve de lésion grave des droits d'une partie posée par l'article 1526 du Code de procédure civile doit être appréciée de manière stricte et *in concreto*, afin de ne pas porter atteinte au caractère non-suspensif de l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur. Il en concluait que, les offres réelles et de consignations n'ayant pas été acceptées, la dette n'est pas éteinte. Rien n'est alors de nature à consacrer une lésion grave des droits des parties empêchant l'exécution forcée de la sentence arbitrale. Enfin, il relevait la position contradictoire des Demandeurs, lesquels invoquaient qu'une exécution forcée de la sentence arbitrale léserait gravement leurs droits, tout en prétendant que leur dette est éteinte par l'effet des offres réelles et de consignations en exécution de la sentence arbitrale.

La Cour d'appel de Paris a été interrogée, d'une part, sur la possibilité de retenir une exception de

connexité internationale en raison du lien existant entre l'appel de l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale et l'instance opposant les parties au fond devant une juridiction étrangère et, d'autre part, sur l'interruption de l'exécution forcée d'une sentence arbitrale en raison de la lésion grave des droits d'une partie qui résulterait du risque de double paiement.

En premier lieu, le conseiller de la mise en l'état rejette l'exception de connexité internationale et la demande de sursis à statuer. Il estime que la demande en annulation de l'ordonnance d'exequatur ne concerne que l'ordre juridique interne français. Le juge de l'exequatur français en a la compétence exclusive, si bien qu'il ne peut « *exister aucune compétence concurrente* » entre la présente instance d'appel et une instance au fond opposant les parties devant une juridiction étrangère. De ce fait, aucune juridiction étrangère ne pourrait « *valablement connaître de l'office exclusif du juge de l'exequatur français* » sans que cela contrevienne à l'exclusivité de la compétence de ce dernier. Ainsi, le juge de l'exequatur français ne pouvant subordonner son office à la décision d'une juridiction étrangère au fond, qui est un « *événement dépourvu d'effet* », la cour d'appel rejette la demande de sursis à statuer.

En second lieu, le conseiller de la mise en l'état rejette la demande d'interruption de l'exécution forcée de la sentence arbitrale puisqu'en soutenant qu'un paiement complet des sommes mises à leur charge par la sentence arbitrale aurait été effectué, les Demandeurs se contredisent en invoquant également la lésion grave dans leurs droits résultant de l'exécution forcée de la sentence. En effet, si les sommes consignées venaient à être déclarées valides, alors toute somme perçue en France en exécution forcée de la sentence arbitrale viendrait en « *déduction des sommes consignées au Liban* ». Le risque de double paiement n'est donc pas de nature à constituer une lésion grave des droits des Demandeurs. Le juge de l'exécution, français ou étranger, serait seul compétent pour connaître du risque de double paiement ou de la restitution des sommes trop perçues, si le double paiement était avéré.

Par cette affaire, le conseiller de la mise en l'état de la Cour d'appel de Paris rejette fermement les prétentions des Demandeurs. Il apparaît logique de considérer que l'admission de l'exception de connexité internationale reviendrait à subordonner le juge de l'exequatur à une instance au fond opposant les parties devant une juridiction étrangère, et donc à porter atteinte à l'exclusivité de sa compétence. Toutefois, l'appréciation stricte et *in concreto* de la lésion grave des droits des Demandeurs fait état d'une certaine sévérité dans la volonté de rejeter le risque de double paiement, dévolu au juge de l'exécution, et de limiter le contrôle du juge de l'exequatur à la stricte reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale. Au regard des faits, il n'en demeure pas moins que le risque de double paiement ne semblait pas représenter un risque réel nécessitant d'interrompre l'exécution forcée de la sentence arbitrale.

Contribution de Mathieu Morel

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, *Operafund v The Kingdom of Spain* [2025] EWHC 2874 (Comm)

Par un arrêt en date du 10 novembre 2025, la Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles (« la Haute Cour ») a jugé que les sentences rendues en application de la Convention du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« CIRDI ») ou du Traité sur la Charte de l'Énergie (« TCE ») ne sont pas cessibles à des tiers.

Entre juillet 2008 et juillet 2009, Operafund Eco-Invest SICAV Plc et Schwab Holding AG (les « Demandeurs ») ont investi dans plusieurs projets d'énergie solaire en Espagne, s'appuyant sur de prétendues déclarations des autorités espagnoles relatives à la stabilité des tarifs et des incitations applicables aux investissements dans les énergies renouvelables. À la suite de réformes législatives ultérieures supprimant ces incitations, les Demandeurs ont engagé, le 31 juillet 2015, une procédure d'arbitrage contre le Royaume d'Espagne (ci-après le « Défendeur ») en vertu de la Convention CIRDI, conformément à l'article 26 du TCE. Par une sentence rendue le 6 septembre 2019 (la « Sentence »), le tribunal arbitral a constaté une violation du TCE par le Défendeur et l'a condamné à verser aux Demandeurs la somme de 29,3 millions d'euros au titre de dommages et intérêts. Souhaitant obtenir l'exécution de la Sentence au Royaume-Uni, les Demandeurs ont sollicité, le 9 août 2021, son enregistrement en application de l'*Arbitration (International Investment Disputes) Act 1966* (la « loi de 1966 »). Cette demande a été accordée *ex parte* en 2021. Le 6 janvier 2023, le Défendeur a demandé l'annulation de l'ordonnance d'enregistrement, en invoquant notamment l'immunité de juridiction de l'État. L'examen de cette demande a été ajourné dans l'attente de l'issue d'une procédure connexe pendante devant la Cour suprême du Royaume-Uni.

Le 31 janvier 2024, les Demandeurs ont conclu un accord visant à céder l'ensemble de leurs droits et intérêts découlant de la Sentence à Blasket Renewable Investments LLC (« Blasket »). Ils ont ensuite demandé, sur le fondement de la règle 19.2(4)(a) des Règles de procédure civile anglaises (« CPR »), la substitution de Blasket en qualité de demandeur dans la procédure d'exécution en cours.

Le Défendeur s'est opposé à cette substitution, soutenant que les sentences CIRDI ne sont pas cessibles en droit international. En réponse, les Demandeurs ont fait valoir que le Défendeur était empêché de contester la cession, en raison d'une décision récente de la Cour fédérale d'Australie ayant admis une cession similaire dans une affaire impliquant les mêmes parties (voir *Blasket Renewable Investments LLC c. Royaume d'Espagne* [2025] FCA 1028). Ils ont en outre soutenu que l'enregistrement de la Sentence en vertu de la loi de 1966 faisait naître de nouveaux droits substantiels cessibles en droit anglais.

La Haute Cour a ainsi été appelée à se prononcer sur trois questions principales : le Défendeur était-il empêché, en vertu du principe de l'estoppel, de contester la cessibilité de la Sentence ; les sentences CIRDI sont-elles cessibles en droit international ; et l'enregistrement d'une sentence CIRDI en vertu de la loi de 1966 confère-t-il de nouveaux droits cessibles.

La Haute Cour a rejeté la demande de substitution et a statué en faveur du Défendeur sur l'ensemble des moyens soulevés.

S'agissant de l'estoppel, la Haute Cour a jugé que le Défendeur n'était pas empêché de contester la cessibilité de la Sentence. Elle a rappelé qu'en droit

anglais, un jugement étranger ne peut produire un effet d'estoppel que s'il est définitif, tranche le fond du litige et émane d'une juridiction à la compétence de laquelle le défendeur s'est soumis. Or, la décision de la Cour fédérale d'Australie ne remplissait pas ces conditions : elle n'était pas définitive, demeurait susceptible d'appel, et le Défendeur n'y avait comparu que pour contester la compétence juridictionnelle, sans s'y soumettre.

Sur la question centrale de la cessibilité en droit international, la Haute Cour a jugé que les sentences CIRDI et rendues en application du TCE ne sont pas cessibles. La Convention CIRDI étant muette sur ce point, le juge a appliqué les principes d'interprétation des traités issus de la Convention de Vienne sur le droit des traités et a estimé que la notion de « *party* » figurant à l'article 54(2) de la Convention CIRDI vise exclusivement une partie à l'arbitrage concerné. De même, la Haute Cour a considéré que le TCE ne permet pas la cession, relevant que la disposition spécifique relative à la subrogation prévue à l'article 15 serait privée d'effet utile si les sentences étaient librement cessibles. Le juge a également écarté l'argument tiré du droit international coutumier.

Enfin, la Haute Cour a rejeté l'argument selon lequel l'enregistrement prévu par la loi de 1966 créerait de nouveaux droits cessibles. Elle a considéré que cette loi instaure exclusivement un mécanisme procédural destiné à donner effet aux sentences CIRDI au Royaume-Uni, sans conférer de droits substantiels nouveaux au créancier de la sentence. Admettre le contraire « *ouvrirait la possibilité tout à fait indésirable que l'effet de l'enregistrement permette la cession dans certaines juridictions mais pas dans d'autres* », ce qui porterait atteinte à l'objectif d'uniformité poursuivi par la Convention CIRDI. En conséquence, la Sentence demeure non cessible après son enregistrement.

Contribution de Paul-Alexis Saint-Antonin

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, *Tecnimont SpA v LLC Eurochem North-West-2* [2025] EWHC 3151 (Comm)

La *Commercial Court* de la *High Court of Justice* d'Angleterre et du Pays de Galles a rendu, le 21 novembre 2025, une décision relative à une demande fondée sur la section 42 de l'*Arbitration Act 1996* visant à assurer l'exécution d'ordonnances péremptoires prononcées par un tribunal arbitral siégeant à Londres. Né de contrats conclus pour la construction d'une usine d'engrais en Russie, le litige soulevait la question de la poursuite, par une partie, de procédures engagées devant les juridictions russes malgré l'existence de conventions d'arbitrage.

En l'espèce, les demanderesses, la société italienne Tecnimont S.p.A. et sa filiale russe MT Russia LLC (« les demanderesses »), avaient conclu, en 2020, des contrats de construction pour une usine d'engrais en Russie avec la défenderesse, LLC EuroChem North-West-2 (ci-après « NW2 » : « la défenderesse »). Les clauses de règlement des différends étaient, pour l'essentiel, identiques et prévoyaient un arbitrage CCI à Londres.

A la suite de l'imposition de sanctions par l'Union européenne et le Royaume-Uni contre la Russie et le dirigeant de NW2, les demanderesses avaient suspendu l'exécution en mai 2022, invoquant les difficultés résultant des contrôles à l'exportation et des réticences de fournisseurs. Le 4 août 2022, la défenderesse avait résilié les contrats pour manquement allégué. Les demanderesses ont alors engagé un arbitrage CCI à Londres le 15 août 2022 ; NW2 avait participé à l'arbitrage et y avait formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts.

Le jugement se concentrait sur un épisode plus récent : à partir de l'été 2025, NW2, ou sa société mère MCC EuroChem JSC (« MCC »), avait engagé en Russie des procédures recoupant les prétentions déjà soumises au tribunal arbitral. Une première action avait été introduite par MCC contre les demanderesses, NW2 y figurant comme tiers. Une seconde action, engagée par NW2 le 2 septembre 2025, répliquait en substance le solde de la demande reconventionnelle formulée dans l'arbitrage. Parallèlement, NW2 avait saisi le tribunal de commerce de Saint-Pétersbourg, de demandes « *anti-arbitrage* » visant à empêcher la poursuite de l'arbitrage londonien. NW2 y soutenait notamment que le droit des sanctions de l'Union européenne heurterait l'ordre public russe et mettait en avant le siège londonien comme celui d'un État « inamical ».

Face à ces initiatives, le tribunal arbitral a multiplié les injonctions. Constatant l'inexécution, il a rendu plusieurs ordonnances péremptoires, ordonnant à NW2 de retirer la seconde action russe, de retirer les demandes anti-arbitrage, et, après la découverte d'une démarche ex parte en Russie, de retirer également une demande de mesures provisoires et d'obtenir la mainlevée des ordonnances correspondantes. Les demanderesses ont alors saisi la *High Court* sur le fondement de la section 42 de l'*Arbitration Act 1996* afin d'obtenir l'exécution judiciaire de ces ordonnances.

Devant la *High Court*, NW2 a soulevé une série de moyens pour s'opposer à l'ordonnance sollicitée. Ces moyens pouvaient être rattachés à cinq catégories principales : (i) l'invalidité des ordonnances péremptoires au motif qu'elles ne seraient pas des mesures provisoires au sens des règles issues du Règlement d'Arbitrage CCI 2021 (ii) une lecture restrictive de la notion même d'« ordonnance péremptoire », que NW2 voulait cantonner aux ordonnances conditionnelles (iii) l'argument selon lequel la section 42 ne pourrait servir à obtenir une mesure de type *anti-suit injunction* en renvoyant vers la section 37 du *Senior Courts Act 1981* (iv) des considérations discrétionnaires, tirées du risque de sanctions civiles ou pénales en Russie contre les dirigeants en cas de retrait des procédures (v) enfin, un argument d'ineffectivité, soutenant que l'ordonnance anglaise ne serait pas suivie ni, *a fortiori*, « *utile* ».

La question posée à la *High Court* était donc la suivante : le juge anglais peut-il, sur le fondement de la section 42 de l'*Arbitration Act 1996*, prêter son concours à l'exécution d'ordonnances péremptoires rendues par un tribunal arbitral CCI siégeant à Londres, lorsque ces ordonnances exigent, en pratique, le retrait de procédures engagées devant des juridictions étrangères en violation d'une convention d'arbitrage ?

La cour a d'abord replacé la demande dans le champ de l'*Arbitration Act 1996*. La section 42 autorise le juge à ordonner l'exécution d'une ordonnance péremptoire, à condition notamment que le demandeur ait épuisé les voies arbitrales disponibles et que l'inexécution soit caractérisée. En l'espèce, ces conditions ont été retenues comme remplies : le juge a déterminé qu'il n'existait plus, concrètement, de levier arbitral permettant de contraindre NW2, et l'inexécution n'était pas sérieusement contestable.

Sur le moyen tenant à l'absence de pouvoir du tribunal arbitral, la High Court a tranché nettement : les ordonnances constituaient bien des mesures provisoires au sens de l'article 28.1 du Règlement de la CCI 2021. Le juge a insisté sur leur nature d'ordonnances procédurales rendues avant l'audience finale, liant les parties pendant l'instance et ne constituant pas des sentences. L'argument selon lequel un retrait en droit procédural russe produirait des effets irréversibles est insuffisant : cette considération ne suffisait pas à ôter aux ordonnances leur caractère provisoire dans l'économie de l'arbitrage.

Sur ce point, le jugement s'inscrit d'ailleurs dans une lignée jurisprudentielle continue : on peut notamment rapprocher cette approche de *UniCredit Bank v RusChem Alliance*, qui envisageait que, sous les règles CCI, une mesure provisoire puisse en théorie inclure un ordre de s'abstenir d'intenter une action judiciaire ou d'y mettre fin lorsqu'elle viole la clause compromissoire.

Le cœur du débat tenait toutefois autour de l'argument tenant à une *anti-suit injunction*. NW2 invoquait *AES Ust-Kamenogorsk* pour soutenir qu'une mesure visant à empêcher la poursuite d'une action en justice ne serait pas « *nécessaire* » à la bonne conduite de l'arbitrage, ce qui priverait la section 42 de son utilité. Le juge a rejeté cet argument en articulant deux idées. D'une part, la section 40(2) inclut expressément, parmi ce qui est « *nécessaire* » à la conduite diligente de l'arbitrage, l'obligation de se conformer aux ordres du tribunal. D'autre part, *AES* portait sur une demande autonome fondée sur un autre dispositif (la section 44), tandis qu'en l'espèce la *High Court* était saisie afin de donner effet à une obligation de nature positive de se conformer à des ordonnances péremptoires.

Sur le terrain de la discrétion, le juge a repris le cadre d'analyse posé dans *Emmott v Michael Wilson (No.2)* : la cour doit, en principe, soutenir le processus arbitral ; elle ne refusera d'intervenir que si l'ordonnance n'est pas requise dans l'intérêt de la justice pour le bon fonctionnement de l'arbitrage.

La défenderesse invoquait également le risque de poursuites ou sanctions en Russie contre ses dirigeants, notamment au titre de l'article 201 du Code pénal russe. Le juge s'est déclaré non convaincu de l'existence d'un risque réel, jugeant peu plausible qu'un dirigeant soit considéré comme agissant contre l'intérêt social en veillant au respect d'engagements contractuels et d'une clause compromissoire. Même en admettant un risque, il a estimé qu'il ne pourrait l'emporter sur l'objectif de soutien à l'arbitrage, dans un contexte où les procédures russes étaient poursuivies en violation de clauses d'arbitrage anglaises.

Enfin, l'argument d'inefficacité n'a pas davantage prospéré. Le juge rappelle un principe classique (tiré de *Re Liddell's Settlement Trust*) : la cour ne raisonne pas, au stade de la décision, en partant de l'hypothèse que ses ordonnances ne seront pas respectées.

En conclusion, le jugement illustre une tendance de fond : face à la multiplication de demandes «anti-arbitrage» devant certaines juridictions, l'arsenal du droit de l'arbitrage permet au juge d'as manière relativement directe, la primauté pratique surer, de

de la convention d'arbitrage et la continuité de l'instance arbitrale, sans basculer dans un contrôle de fond du litige ni dans un réexamen des choix procéduraux des arbitres.

Contribution de Iftenie Catalina-Alexia

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, *FH Holding Moscow Ltd v AO UniCredit Bank* [2025] EWHC 3111 (Comm)

Dans un jugement rendu le 25 novembre 2025 par la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles, la question en jeu était de savoir si l'octroi de l'injonction anti-poursuite était justifié.

FH Holding Moscow Ltd (ci-après « le demandeur ») est une société chypriote dont les activités commerciales se déroulent en Russie et qui est résidente fiscale en Russie. AO Unicredit Bank (ci-après « AO ») est une banque russe, filiale détenue par Unicredit SpA (ci-après « SPA») , une banque italienne majeure.

SPA a conclu l'accord de facilité en tant que prêteur, et AO en tant qu'agent pour les autres parties financières, agent de garantie et contrepartie initiale de couverture. Le contrat de crédit comprend un contrat hypothécaire en vertu duquel divers biens immobiliers situés à Moscou ou dans ses environs, tous appartenant à la demanderesse et destinés à la vente au détail de produits de mode, ont été fournis en garantie des prêts accordés dans le cadre des facilités en euros et en roubles.

Le contrat hypothécaire est régi par le droit russe et contient une clause attributive de compétence désignant le tribunal de commerce de Moscou conformément au droit de la Fédération de Russie.

Procédure et moyens des parties

Le jugement fait suite à la demande de la société chypriote, en vertu de l'article 37 de la loi de 1981 sur les tribunaux supérieurs (*Senior Courts Act 1981*), visant à obtenir une injonction anti-poursuite interdisant aux premier et deuxième défendeurs de poursuivre la procédure à Moscou mentionnée ci-dessous ou d'engager toute autre procédure, à l'exception d'un arbitrage conformément au règlement du Centre international d'arbitrage de Vienne. Il fait également suite aux demandes d'AO et de SPA en vertu des parties 11 et 24 des *Civil Procedure Rules*, arguant premièrement que le tribunal anglais n'est pas compétent pour connaître de la demande à son encontre et, deuxièmement, que la demande doit être rejetée sommairement.

En effet, AO a déposé une demande auprès du tribunal arbitral de la région de Moscou en vue de la saisie des actifs, en invoquant le non-paiement et un cas de défaut au titre du contrat de facilité. AO affirme qu'il y a eu un cas de défaut au titre du contrat de facilité. Quant au demandeur, ce dernier nie qu'il y ait eu un cas de défaut. De plus, selon la réponse du demandeur, la question du cas de défaut est soumise à l'arbitrage du Centre international d'arbitrage de Vienne.

SPA a demandé de joindre la procédure de Moscou en tant que tiers, car ses intérêts pourraient être affectés par le jugement du tribunal.

Question juridique

La question juridique soumise au tribunal était de savoir si l'injonction anti-poursuite devait être accordée ?

Solution de la Cour

La Cour a refusé d'accorder l'injonction anti-poursuite au motif qu'il n'existait pas de fondement, contractuelle ou non contractuelle, suffisante pour la justifier.

I) Sur le rejet de la violation de la convention d'arbitrage

Tout d'abord, la Cour considère que le litige concernant la survenance d'un cas de défaut relève de la clause attributive de compétence du contrat hypothécaire, ainsi que de la convention d'arbitrage du contrat de facilité. La Cour précise que la question de la survenance d'un cas de défaut peut se poser tant dans le cadre du contrat hypothécaire

que dans le cadre du contrat de facilité. Cependant, la cour indique que les parties ont légiféré sur cette question.

En outre, la Cour estime que la clause 9 devrait s'appliquer non seulement dans les cas où il n'y a pas de litige entre les parties, mais également dans les cas où un tel litige existe.

De plus, la Cour n'est pas convaincue qu'il existe une forte probabilité, ou un degré élevé de certitude, que la procédure engagée à Moscou constitue une violation de la convention d'arbitrage.

II) Sur le caractère vexatoire et oppressif justifiant l'octroi d'une injonction anti-poursuite

Deuxièmement, le demandeur fait valoir, à titre subsidiaire, qu'une injonction anti-poursuite devrait être accordée sur un fondement non-contractuel, dès lors que la procédure engagée à Moscou est vexatoire et/ou oppressive, car si AO obtient gain de cause, le demandeur risquerait réellement d'être condamné par le tribunal de Moscou à prendre des mesures qui violeraient la législation européenne en matière de sanctions ; que pour des raisons similaires, cela est dans l'intérêt de l'ordre public britannique, et que cela est dans l'intérêt de la justice de manière plus généralement.

La Cour estime cependant que la Cour anglaise n'a pas d'intérêt suffisant dans cette affaire et que l'injonction demandée ne serait pas conforme aux exigences de la courtoisie internationale. En effet, dans cette affaire, les seuls liens avec l'Angleterre sont que le contrat de facilité est régi par le droit anglais, bien qu'il soit soumis à l'arbitrage du Centre international d'arbitrage de Vienne, et que SPA ait une succursale en Angleterre. Cependant, la procédure d'exécution est engagée en vertu du contrat hypothécaire plutôt que du contrat de facilité, et n'a aucun lien démontré avec la succursale anglaise de SPA. L'injonction aurait pour but d'empêcher AO, une société russe, de poursuivre une procédure de saisie immobilière concernant des biens immobiliers russes, détenus par une société chypriote résidente fiscale et opérant uniquement en Russie, dûment introduite devant le tribunal russe conformément à un contrat de droit russe comportant une clause de compétence russe.

La Cour conclut donc que le lien avec le tribunal russe est très fort, tandis que l'intérêt légitime du tribunal anglais dans cette affaire est faible.

III) Sur la demande à l'encontre de SPA (la tierce partie)

Troisièmement, les défendeurs font valoir que si AO était empêchée par injonction de poursuivre la procédure à Moscou, cela empêcherait SPA de la poursuivre elle-même, en tant que tierce partie sans demande indépendante.

Néanmoins, la Cour estime que la poursuite de la procédure à Moscou n'implique pas une violation de la convention d'arbitrage et n'est pas convaincue qu'une telle injonction devrait être accordée pour cause de vexation et d'oppression. En effet, la Cour relève qu'AO, bien que filiale de SPA, dispose de son propre conseil d'administration et, en tant qu'agent de sécurité, a sa propre demande directe à l'encontre du demandeur. En outre, seule AO, en tant qu'agent, est contractuellement habilitée à poursuivre la procédure à Moscou.

En conclusion, la Cour estime que la demande de jugement sommaire de SPA devrait être accueillie, dès lors que rien ne démontre que si AO était empêchée de poursuivre la procédure à Moscou, SPA tenterait de la poursuivre elle-même.

IV) Sur la compétence à l'encontre d'AO

Enfin, la Cour considère que la demande d'injonction anti-poursuite ne constitue pas une demande pour violation de la clause 21.16 de l'accord de facilité, qui est une obligation substantielle imposée à l'emprunteur en ce qui concerne l'utilisation qu'il fait des fonds empruntés. De plus, la Cour souligne le fait que le contrat réel en vertu duquel l'injonction est demandée, sur une base contractuelle, est la convention d'arbitrage plutôt que la convention de facilité.

La Cour conclut à l'annulation de l'autorisation de signification.

Conclusion

Pour ces raisons, la Cour conclut que l'injonction anti-poursuite doit être rejetée, qu'un jugement sommaire doit être rendu en faveur de SPA et que la contestation de compétence d'AO est fondée.

Contribution de Louise Denoyes

High Court de Singapour, *DKB v DKC* [2025] SGHC(I) 26

Le 12 novembre 2025, la Cour commerciale internationale de Singapour (« SICC ») a rendu un jugement concernant des sanctions internationales. Le demandeur, DKB, cherchait à faire exécuter une sentence arbitrale à l'encontre du défendeur, DKC. En décembre 2023, le demandeur avait initialement obtenu l'autorisation d'exécuter une sentence arbitrale rendue en Suisse. En février 2025, toutefois, un sursis à l'exécution a été accordé. En l'espèce, le demandeur a de nouveau demandé l'exécution, tandis que le défendeur s'y opposait pour des raisons d'ordre public.

Les moyens invoqués par les défendeurs comportaient quatre branches interdépendantes, dont l'essentiel était que les sanctions internationales devaient empêcher l'exécution, qui aurait été contraire à l'ordre public singapourien. Les quatre branches distinctes étaient les suivantes : (1) Le propriétaire et contrôleur direct ou indirect allégué du demandeur était soumise à des sanctions internationales imposées par les États-Unis d'Amérique, ainsi qu'à d'autres potentielles sanctions internationales et nationales ; (2) Par extension, le demandeur était donc soumis aux dites sanctions internationales ; (3) Autoriser l'exécution de la sentence à l'encontre du défendeur à Singapour entraînerait la violation par le défendeur des sanctions américaines ; et (4) l'autorisation d'exécution de la sentence accordée au demandeur à l'encontre du défendeur serait contraire à l'ordre public singapourien.

La règle 11 de l'Ordre 16 des Règles de la SICC de 2021 permet la tenue d'audiences distinctes pour des questions ou des points soulevés dans une instance ou une affaire, qu'ils soient de fait, de droit, ou à la fois de fait et de droit, afin d'accélérer la procédure et d'éviter la nécessité d'une enquête factuelle. En conséquence, le demandeur a proposé trois questions distinctes dont les réponses pourraient déterminer l'issue de la procédure, éviter une enquête factuelle et permettre l'exécution. Ces questions reposaient sur l'hypothèse que le demandeur est une entité sanctionnée. La première question était de savoir si l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de Singapour, au sens de l'article 31(4)(b) de la loi de 1994 sur l'arbitrage international (« IAA »), et si elle ne violait pas les sanctions. La deuxième question concernait les articles 19 (exécution de la sentence) et 29 (reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères) de l'IAA et s'ils permettaient l'exécution de la sentence en dollars singapouriens malgré le fait que la sentence originale soit émise en dollars américains. Enfin, la troisième question concernait la possibilité pour le défendeur de payer en dollars américains sans violer les sanctions américaines.

Le demandeur a affirmé que, sur la base de la doctrine présentée, l'exécution de la sentence ne serait pas contraire à l'ordre public singapourien. Le défendeur a fait valoir qu'il fallait d'abord établir les faits avant de traiter des questions juridiques, c'est-à-dire d'abord déterminer si le demandeur était une entité sanctionnée.

Le juge M. Bathurst a estimé que les arguments des défendeurs étaient plus convaincants. Il a notamment souligné que les faits étaient encore contestés et qu'« *en règle générale, il était hautement indésirable de statuer sur la base d'un ensemble de faits présumés* ». C'est sur cette base qu'il a refusé d'accorder l'exécution et de renvoyer l'affaire au fond.

Cette affaire illustre parfaitement l'impact des sanctions internationales sur l'arbitrage international, qu'il s'agisse de la validité des conventions d'arbitrage ou de l'exécution des sentences arbitrales. Il convient de noter que dans cette affaire singapourienne, ce sont les sanctions américaines qui ont motivé la demande d'annulation, et non les sanctions singapouriennes ni celles du Conseil de sécurité des Nations Unies. Singapour n'impose pas de sanctions unilatérales, mais reconnaît les sanctions du Conseil de sécurité

des Nations Unies.

Contribution de Padraic Mc Cafferty

Tribunal de première instance de Hong Kong, *CI v IU* [2025] HKCFI 4397

Par un arrêt rendu le 19 septembre 2025, la cour de première instance de Hong Kong a précisé l'étendue du droit de faire appel d'une sentence arbitrale pour erreur d'application du droit au fond, tel que prévu par l'ordonnance sur l'arbitrage (chapitre 609) de Hong Kong. La cour a retenu que ce recours, ouvert uniquement si les parties l'ont expressément prévu dans la clause compromissoire, vise non seulement les questions de droit hongkongais mais s'étend également aux questions de droit étranger lorsque celui-ci a été choisi comme loi régissant le fond du contrat.

En l'espèce, CI (ci-après l'« Affréteur ») a conclu un contrat d'affrètement au voyage avec IU (ci-après l'« Armateur ») (ci-après dénommées ensemble les « Parties ») pour le transport de phosphate naturel depuis l'Égypte vers la Chine du Sud. La note d'affrètement désignait le droit anglais comme applicable au fond du contrat et prévoyait que tout différend né à l'occasion dudit contrat serait soumis à une procédure d'arbitrage ayant pour siège Hong Kong.

Suite à la survenance d'un différend entre les Parties, l'Armateur (ci-après le « Demandeur ») a engagé une procédure arbitrale contre l'Affréteur (ci-après le « Défendeur ») en application des Règles de 2021 du *Hong Kong Maritime Arbitration Group* (ci-après les « Règles du HKMAG »), lesquelles prévoient la constitution d'un tribunal arbitral composé de deux membres (ci-après le « Tribunal »). Le 24 février 2025, le Tribunal a rendu une sentence en faveur du Demandeur, déclarant l'Affréteur responsable d'une violation du contrat d'affrètement au voyage.

Le 26 mars 2025, le Défendeur a sollicité l'autorisation d'interjeter appel contre la sentence arbitrale devant la cour de première instance de Hong Kong pour erreur d'application du droit au fond par le Tribunal. Cette faculté découle de l'article 26 des Règles du HKMAG qui prévoit que « *sauf accord contraire, les parties optent pour l'application des dispositions de l'article 5 de l'annexe 2 de l'ordonnance* », lequel dispose que « *toute partie à une procédure arbitrale peut interjeter appel devant la cour sur une question de droit soulevée par une sentence* ».

À l'appui de sa demande, le Défendeur invoque une application erronée du droit anglais par le Tribunal, notamment en ce qu'il l'a déclaré tenu d'indemniser le Demandeur pour des pertes subies par un tiers qui n'a pas lui-même formulé de demande à ce sujet. De son côté, le Demandeur conteste le bien-fondé de la requête, soutenant que le droit d'interjeter appel pour erreur d'application du droit par le Tribunal est strictement limité aux questions de droit hongkongais, à l'exclusion de toute question de droit étranger. De plus, il fait valoir que le Défendeur n'a pas réussi à démontrer en quoi l'application du droit anglais par le Tribunal serait incorrecte.

Ainsi, la Cour devait se prononcer sur la question de savoir si l'appel contre une sentence arbitrale devant les juridictions nationales pour erreur d'application du droit par le tribunal arbitral se limitait aux seules questions de droit hongkongais ou pouvait s'étendre aux questions de droit étranger.

Dans sa décision rendue le 19 septembre 2025, la cour de première instance de Hong Kong a jugé que l'application par un tribunal arbitral d'une loi étrangère peut être à l'origine d'une erreur de droit susceptible de faire l'objet d'un appel devant les juridictions nationales. La cour a souligné que « *le fait que la loi applicable au fond du contrat ne soit pas le droit hongkongais n'empêche pas automatiquement la cour d'examiner un appel* » prévu par l'ordonnance d'arbitrage de Hong Kong, le terme « *question de droit* » étant « *sans aucune restriction ni limitation* » et pouvant ainsi concerner toute loi dans le monde.

Néanmoins, en l'espèce, la cour a rejeté la

demande d'autorisation d'interjeter appel, concluant que le Défendeur n'avait pas démontré que la décision du Tribunal était « *manifestement erronée ou, à tout le moins, susceptible de sérieux doutes* », et ce indépendamment de la nature étrangère du droit appliqué.

Pour la première fois, cette décision apporte des précisions sur le sort des contrats internationaux régis par une loi applicable au fond différente de la loi applicable à l'arbitrage sous le système de Hong Kong. Ici, la Cour a levé tout doute en confirmant que, dès lors que la sentence arbitrale est rendue en application de la *lex arbitri* hongkongaise, les parties peuvent interjeter appel devant les juridictions nationales en cas d'erreur d'application du droit par le tribunal, et ce même lorsque la loi choisie pour régir le fond du contrat est une loi étrangère.

Contribution de Victor Dubreuille

ENTRETIEN AVEC ERIK GRIGORYAN

1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler de votre parcours professionnel et de ce qui vous a conduite à vous spécialiser en arbitrage international ?

Avec plaisir. Je suis né à Kaliningrad et j'ai vécu en Russie jusqu'à fin 2015. En Russie, j'ai travaillé pendant trois ans dans un cabinet d'avocats russe parallèlement à mes études universitaires. En 2015, j'ai déménagé en France et je vis à Paris depuis plus de 10 ans déjà. Après mon arrivée en France, j'ai effectué des stages dans plusieurs cabinets d'avocats, notamment Curtis Mallet-Prevost et Squire Patton Boggs à Paris, ainsi que Wilmer Hale à Londres. En 2019, après avoir obtenu mon diplôme d'avocat en France, je suis devenu collaborateur chez Curtis, où je travaille depuis. Voilà pour le bref résumé de mon parcours professionnel.

Quant à mon intérêt pour l'arbitrage international, je pense que tout a commencé par ma passion pour l'étude des langues étrangères. Cela remonte à mon enfance, lorsque ma mère a commencé à apprendre l'anglais toute seule et m'a donné envie de suivre cette voie. J'ai appris les bases de l'anglais avec elle, puis j'ai continué à m'améliorer à l'école et plus tard à l'université. À l'université, j'ai également commencé à apprendre le français et je continue à m'améliorer en l'utilisant quotidiennement, tant dans ma vie professionnelle que personnelle.

Comme la langue d'un pays et sa culture vont généralement de pair, je me suis intéressée non seulement à l'apprentissage des langues étrangères, mais aussi aux aspects culturels des différents pays et à leurs particularités. Mes parents m'ont toujours dit que le monde était vaste, divers et multidimensionnel, et que je ne devais pas me limiter géographiquement à un seul pays. Je pense que l'éducation qu'il m'ont donné a joué un rôle primordial dans le développement de mon ouverture d'esprit et de ma curiosité, et m'a préparé à une carrière internationale. Cela a

également stimulé mon amour des voyages, qui est l'une de mes plus grandes passions.

En conséquence, j'ai su très tôt, bien avant de m'intéresser au droit, que je voulais faire quelque chose d'international, de transfrontalier, avec une large couverture géographique et en mettant à profit les langues étrangères et mes connaissances sur différents pays. Ainsi, lorsque je me suis intéressé au droit à la fin de mes études secondaires et universitaires, l'arbitrage international s'est finalement imposé comme un choix logique, car dans le domaine juridique, c'est aussi international que possible.

2. Avant de vous décider pour l'arbitrage, vous avez aussi fait des expériences dans des domaines plus transactionnels et/ou régulatoires, tel que les transactions immobilières, et le *corporate* et la fiscalité. Y-a-t-il eu des tournants inattendus ou des influences pendant vos études - ou ailleurs - qui ont façonné votre intérêt pour l'arbitrage international ? Si vous avez eu des doutes en cours de route, qu'est-ce qui vous a finalement convaincu de poursuivre cette voie ?

Oui, même si l'arbitrage international était un choix logique compte tenu de mes priorités,

cela n'a pas été un parcours sans embûches.

Comme je l'ai mentionné, j'ai travaillé pendant trois ans dans un cabinet d'avocats russe avant de m'installer en France. Ce cabinet était spécialisé dans différents domaines du droit, notamment la fiscalité, l'immobilier, le droit des sociétés, les relations avec les pouvoirs publics, les litiges nationaux et transfrontaliers, ainsi que l'arbitrage international. À l'époque, j'étais étudiant en droit et stagiaire, et je n'avais pas de « spécialisation » particulière, j'ai donc été impliqué à des degrés divers dans tous ces domaines. En même temps, j'ai eu de la chance car, grâce à ma maîtrise de l'anglais et à mes connaissances en français, je suis rapidement devenu « le spécialiste des projets internationaux » et j'ai participé à presque toutes les affaires transfrontalières du cabinet, quel que soit le domaine juridique, ce qui correspondait exactement à ce que je souhaitais. J'ai donc pu m'essayer non seulement à divers domaines du droit avant de me spécialiser dans l'arbitrage international, mais aussi aux aspects internationaux de ces domaines, ce qui a été une expérience unique et précieuse pour laquelle je serai éternellement reconnaissant.

Je pense que mon intérêt profond pour l'arbitrage international a vraiment commencé à se concrétiser après avoir approfondi mes études dans ce domaine pendant mon Master en Russie, parallèlement à ma participation à plusieurs affaires d'arbitrage international dans le cadre de mon travail. Cette combinaison de théorie et de pratique m'a fait prendre conscience que l'arbitrage international était effectivement le domaine juridique transfrontalier et géographiquement flexible que je recherchais.

Par conséquent, lorsque j'ai déménagé en France, je n'ai pas hésité longtemps avant de choisir de poursuivre une carrière dans l'arbitrage international, et mes premiers stages m'ont rapidement confirmé que j'avais fait le bon choix. C'était probablement aussi le choix le plus pragmatique dans cette situation, car l'arbitrage international est sans doute le domaine dans lequel un avocat ayant un profil international et, d'une certaine manière, atypique, pouvait avoir l'avantage concurrentiel le plus important sur le marché juridique français. Heureusement pour moi, mon intérêt pour l'arbitrage international était déjà bien ancré à cette époque, et j'étais donc heureux de poursuivre dans cette voie sans avoir à faire passer des considérations pragmatiques avant mes préférences personnelles.

3. Vous travaillez au sein du groupe d'arbitrage international de Curtis depuis plus de 8 ans. Pourriez-vous nous parler un peu du cabinet et de cette équipe ?

Bien sûr. Curtis a une longue histoire et fêtera ses 200 ans dans quelques années. Fondé en 1830 à New York, il a développé l'un des premiers cabinets à vocation internationale. Il représente des clients, notamment des gouvernements et des entreprises publiques, des multinationales et des institutions financières, des gestionnaires de fonds, des fonds souverains, des entreprises privées, des particuliers et des entrepreneurs dans le cadre de transactions et de litiges multi-juridictionnels dans de nombreux domaines du droit, et pas seulement dans le domaine de l'arbitrage international. Cependant, Curtis est probablement mieux connu pour représenter des États et des entités publiques dans le cadre d'arbitrages internationaux commerciaux et entre investisseurs et États. Curtis compte 19 bureaux dans le monde entier, répartis dans différentes régions, notamment en Europe, en Asie, en Amérique du Nord et en Amérique du Sud.

L'équipe de Curtis comprend des avocats aux parcours, formations et langues parlées très divers. Le bureau de Paris compte à lui seul des collaborateurs originaires de France, des États-Unis, du Kazakhstan, d'Ukraine, de Russie et d'Arménie. Je travaille également régulièrement avec différents bureaux de Curtis, principalement ceux de New York, Genève, Londres et Dubaï. Je me rends parfois dans d'autres bureaux de Curtis situés dans différentes régions. Je pense que c'est une excellente occasion de faire connaissance avec

mes collègues, dont certains que je ne connais que par e-mail ou Zoom, ainsi que d'en apprendre davantage sur les particularités de la pratique juridique et de la culture dans différentes régions. J'ai vraiment le sentiment que Curtis est un cabinet véritablement international, et qu'il ne s'agit pas seulement d'un slogan fantaisiste.

Je suis heureux de travailler et d'apprendre aux côtés de professionnels exceptionnels issus d'horizons très divers et attachés à fournir des services juridiques de la plus haute qualité à nos clients. J'ai également la chance de travailler dans un cabinet où règne une atmosphère conviviale, un bon esprit d'équipe et où il est possible de concilier vie professionnelle et vie privée. Bien sûr, comme dans la plupart des cabinets d'avocats internationaux, nous travaillons souvent de longues heures, le travail est très exigeant et les responsabilités sont importantes, mais même pendant ces périodes chargées, tous les membres de l'équipe font de leur mieux pour être efficaces, coopératifs, compréhensifs et ne pas créer de stress ou de pression artificiels et inutiles.

4. Curtis est réputé pour représenter des États dans des arbitrages. Pourriez-vous nous expliquer en quoi la représentation de clients souverains diffère de la représentation de parties dans un arbitrage commercial classique ?

Eh bien, je n'ai pas vraiment d'expérience significative dans la représentation de parties non souveraines dans le cadre d'arbitrages internationaux, il m'est donc un peu difficile de comparer. D'après mon expérience avec les États et les entités publiques, je peux dire que ces arbitrages ont tendance à être très complexes et multidimensionnels, ce que je trouve toujours très stimulant sur le plan intellectuel. Il existe des questions juridiques découlant des traités d'investissement bilatéraux et multilatéraux uniquement dans le contexte de l'arbitrage entre investisseurs et États, comme le traitement juste et équitable, la protection et la sécurité complètes, l'expropriation, le déni de justice, le traitement de la nation la plus favorisée, etc.

De plus, ces affaires ont tendance à soulever des questions qui dépassent le cadre strictement juridique, telles que la situation politique du pays, y compris les guerres et l'instabilité politique, la situation économique et les politiques économiques, notamment en période de crise, les événements sociaux, les aspects culturels et psychologiques, les particularités générales des relations commerciales dans le pays en question, etc. Je tiens également à souligner qu'il est souvent essentiel pour nous, avocats représentant des États, non seulement de comprendre nous-mêmes tous ces aspects et leurs implications pour l'affaire, mais aussi d'être en mesure de transmettre ces informations aux arbitres, en veillant à ce qu'ils en tiennent compte dans leur prise de décision. Il existe souvent une frontière ténue entre, d'une part, les obligations contractuelles et conventionnelles de l'État envers les investisseurs et, d'autre part, ses prérogatives souveraines en matière de détermination des politiques économiques et sociales, de réaction aux crises et de protection de sa population. Dans de nombreux arbitrages internationaux impliquant des États, beaucoup dépend de l'endroit où cette frontière est tracée.

5. L'arbitrage dans le secteur du pétrole et du gaz est au centre de votre pratique. Y a-t-il des particularités ou des défis qui différencient le travail dans ce secteur des autres secteurs ? Quelles sont les causes les plus courantes de litiges dans le secteur pétrolier et gazier ?

Je peux dire que l'arbitrage dans le domaine du pétrole et du gaz se situe à la croisée de l'ingénierie technique complexe, des marchés volatils des matières premières, des contrats à plusieurs niveaux et de la géopolitique, ce qui le rend plus complexe que certains litiges commerciaux ordinaires.

Premièrement, ces affaires concernent généralement des projets à long terme, à forte valeur ajoutée et à forte intensité capitalistique, d'une durée de 20 à 40 ans et impliquant des

investissements de plusieurs milliards. Cela les expose fortement aux fluctuations politiques, telles que les changements de gouvernement, les modifications réglementaires, les expropriations, les changements de politiques économiques, fiscales et environnementales, les sanctions, ainsi qu'aux fluctuations économiques, telles que l'évolution des conditions du marché, en particulier compte tenu des mécanismes complexes de renégociation des prix souvent prévus dans les contrats pétroliers et gaziers.

Deuxièmement, les investissements dans les projets pétroliers et gaziers impliquent souvent des contrats à plusieurs niveaux dans la chaîne de valeur, notamment en upstream (exploration, forage, production), en midstream (pipelines, transport) et en downstream (raffinage, commercialisation). Ces niveaux sont largement interdépendants, et leur interaction est souvent au cœur des litiges.

Troisièmement, les litiges dans le secteur pétrolier et gazier se caractérisent par une forte dépendance à l'égard des preuves techniques et des expertises, notamment celles des ingénieurs en réservoirs, des géologues, des spécialistes de l'environnement, des économistes spécialisés dans la modélisation des prix, ainsi que par des calculs complexes des dommages-intérêts, qui nécessitent également le recours à des experts.

Parmi les causes les plus courantes de litiges dans le domaine du pétrole et du gaz, je citerais les questions de révision des prix, les clauses de stabilisation fiscale, les mécanismes de partage de la production, les dispositions relatives au recouvrement des coûts, la répartition des bénéfices pétroliers, les aspects environnementaux, les accords de coentreprise, les cas de force majeure, les risques opérationnels et la conformité réglementaire, mais il en existe beaucoup d'autres.

ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

21 janvier 2026: Table ronde sur le thème de « Responsabilité arbitrale : convergences et divergences entre systèmes français, espagnol et latino-américain »

Organisé par Club Español e Iberoamericano del Arbitraje and CFA40 (Comité français de l'arbitrage)

Où ? Paris Arbitration Centre by Delos, 92 rue Réaumur, 75002 Paris

Site web : https://www.clubarbitraje.com/events/responsabilite-arbitrale-convergences-et-divergences-entre-systemes-francais-espagnol-et-latino-americain/

22 janvier 2026: Conférence PBA sur le thème de « *Guerilla tactics in international arbitration: the arbitrator, counsel and institutional perspectives* »

Organisé par Paris Baby Arbitration, acceuilli par Signature Litigation

Où ? Signature Litigation, 21/23 Rue Balzac, 75008 Paris

Site web : https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:share:7414223738897862656/?actorCompanyId=18301022

22 janvier 2026: Conférence de Paris International Arbitration Group sur le thème de « *Panorama of 2025 ISDS developments* »

Organisé par Paris International Arbitration Group

Où ? Freshfields, 9 Avenue de Messine, 75008 Paris

Site web : https://www.linkedin.com/posts/paris-investment-arbitration-group_piag-investmentarbitration-isds-activity-7408778404436529152-f8_D?utm_source=share&utm_medium=member_desktop&rcm=ACoAABpTfDMBKhtZbeQY_X9IZCUln3YoBiFZ1JI

9 fevrier 2026: 3e *Winter Lecture* de la Arbitration Academy

Organisé par The Arbitration Academy

Où ? À confirmer

Site web :

STAGIAIRE
A&O SHEARMAN

ARBITRAGE INTERNATIONAL
Entrée en fonction : janvier 2027
Durée : 6 mois
Zone : Paris

STAGIAIRE
EVERSHEDS SUTHERLAND

ARBITRAGE INTERNATIONAL
Entrée en fonction: juillet 2026
Durée : 6 mois
Zone : Paris

STAGIAIRE
SQUIRE PATTON BOGGS

ARBITRAGE INTERNATIONAL
Entrée en fonction : juillet 2026
Durée : 6 mois
Zone : Paris